

DÉPARTEMENT du CHER

Projet de modification de droit commun n°1 du PLUi de la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry

RAPPORT D'ENQUÊTE



ENQUÊTE PUBLIQUE

du 05 janvier 2026 au 23 janvier 2026

Commissaire enquêteur : Didier RAFFAULT

Glossaire

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

DDT : Direction Départementale des Territoires

EBC : Espace Boisé Classé

EIE : Etat Initial de l'Environnement

ENR : Energie Renouvelable

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

PLUi : Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal

PPA : Personne Publique Associée

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestions des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

STECAL : Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

STRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Zonage A

Zonage N

Zonage Ne

Zonage Np

STECAL NI

STECAL Ae

STECAL Ne

Table des matières

1 Généralités	5
1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre juridique	5
1.3 Présentation du projet	5
1.3.1 Objet du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi	5
1.3.2 Contextes et objectifs de la modification de droit commun n°1	5
2. Contenu du dossier soumis à enquête	6
2.1 La composition du dossier	6
2.2 La compatibilité du PLUi avec les plans supérieurs	7
2.3 Avis des Personnes Publiques Associées et autres structures consultées	7
2.3.1 MRAe et Réponse du maître d'ouvrage	7
2.3.2 La CDPENAF	7
2.3.3 AVIS de la DRAC	8
2.3.4 La DDT du Cher	8
2.3.5 Avis des communautés de communes proches :	8
2.3.6 Les avis favorables avec remarques et/ou recommandations :	9
2.3.7 Les avis favorables sans remarque :	9
2.3.8 Les avis défavorables :	9
3 Organisation de l'enquête	9
3.1 Désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif	9
3.2 Arrêté d'ouverture d'enquête	9
3.3 Préparation de l'enquête	9
4. Déroulement de l'enquête	10
4.1 Arrêté du porteur de projet	10
4.2 Période, durée	10
4.3 Permanences	10
4.4 Information du public	11
4.4.1 Affichage réglementaire	11
4.4.2 Parution dans les journaux	11
4.4.3 Consultation du dossier dans les lieux de permanence	11
4.4.4 Autres moyens utilisés par les municipalités	11
4.5 Contribution du public	11

4.6 Climat et Incidents	12
4.7 Participation du public	12
4.7.1 Relations comptables des contributions	12
4.7.2 Synthèse des contributions registres papier	13
4.7.4 Questions du commissaire enquêteur	13
4.8 Réponse en mémoire du maître d'ouvrage au PV de Synthèse	13
4.8.1 Avis des PPA	13
4.8.2 Questions du commissaire enquêteur :	14
4.9 Transmission des registres d'enquête en fin d'enquête	16

1 Généralités

1.1 Objet de l'enquête

La communauté de communes des Terres du Haut Berry comporte 30 communes. Elle est située dans le territoire du SCoT Centre Cher, se trouvant au nord-est de l'agglomération de Bourges Plus.

Le PLUi de la communauté de communes des Terres du Haut Berry approuvé en date du 27 juillet 2023 n'a subi aucune modification ni révision à la date de demande d'une révision de son PLUi.

La communauté de communes des Terres du Haut Berry a par cette enquête publique pour objectif de supprimer, pour les constructions autres que les constructions principales, l'obligation de distance d'implantation minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives, en zones urbaines et à urbaniser. Il est estimé que cette modification majeure de plus de 20% les possibilités de construction résultantes dans ces zones. Ainsi la procédure de modification de droit commun est en conséquence la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme.

1.2 Cadre juridique

Le projet d'une modification de droit commun du PLUi répond aux articles L153-41 à L153-43 du code de l'urbanisme

1.3 Présentation du projet

Lors de sa séance en date du 26 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Haut Berry, après délibération, décide à l'unanimité de prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi.

1.3.1 Objet du projet de modification de droit commun n°1 du PLUi

Dans sa séance, le conseil communautaire a fixé d'apporter 4 modifications aux articles du règlement écrit du PLUi suivants :

- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- Les caractéristiques des clôtures ;
- les caractéristiques des façades ;
- les caractéristiques des toitures.

1.3.2 Contextes et objectifs de la modification de droit commun n°1

Depuis son approbation en juillet 2023, le PLUi des Terres du Haut Berry n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution. D'autres procédures de révision sont en cours en même temps que cette procédure.

Le projet de modification de droit commun n°1 est nécessaire lorsqu'il a pour effet de :

- a) Majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- b) Diminuer les possibilités de construire ;

- c) Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d) Appliquer l'article L131-9 du présent code ;

La modification a pour objectif de supprimer l'obligation de distance d'implantation minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives en zones urbaine et à urbaniser.

Les articles à modifier sont les suivants :

- **Article 3.4** relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- **Article 4.4** relatif aux caractéristiques des clôtures ;
- **Article 4.1** relatif aux caractéristiques des façades ;
- **Article 4.3 relatif aux caractéristiques des toitures** (4.3 en zones urbaines et 1 AU, 4.4 en zone A).

Ces modifications s'appliquent aux zones UC, UR, UP, UH et 1AU pour les articles 3.4 ; 4.1, de plus pour l'article 4.4 dans les zones A et N et pour l'article 4.3 en zone A.

Justifications des modifications à apporter :

- **Article 3.4**, favoriser l'implantation des projets d'extension d'annexes supérieures à 50m² ou la construction d'annexes supérieures à 50 m²
- **Article 4.4**, autoriser des dispositifs pleins, de type lame PVC clipsées ou par plaques dotées d'une finition telle que peinture, effet de bois, ou autre ;
- **Article 4.1**, palier les difficultés rencontrées avec plusieurs bâtiments à destination commerciale ;
- **Article 4.3**, autoriser les toitures à un versant avec une pente inférieure à 30° ;

Contenu des modifications :

- distance de 3 mètres par rapport à la limite séparative de fond de terrain, l'implantation des bâtiments « habitation » doit être à minima 3 mètres, les annexes peuvent être accolées à la limite d'emprise ;

- type de clôture ; le type plein ne permet pas la circulation de la petite faune. L'emploi de clôture de grillage rigide est permis.

- façade, la couleur sombre est permis sur l'entièreté des façades

- toitures le degré de pente est cité mais pas imposé.

2. Contenu du dossier soumis à enquête

2.1 La composition du dossier

Intitulé	Nbre de pages
Arrêté N° 2025-36 du 16 décembre 2025	2 pages

Décision du TA n° E25000223 / 45 du 04/12/2025	1 page
Notice de présentation Modification de droit commun N°1	12 pages
Avis CDPENAF du 18/11/2025	1 page
Avis MRAe du 05 août 2025	1 page
DDT du 14/11/2025	2 pages
DRAC n° 123/2025	2 pages
Avis Communauté de Communes Berry Loire Vauvise du 03/11/2025	1 page
Avis Bourges Plus du 12/11/2025	1 page
Avis PETR du 26/11/2025	4 pages
Soit un Total de	27 pages

2.2 La compatibilité du PLUi avec les plans supérieurs

La compatibilité du PLUi avec les programmes et plans de portée supérieure notamment le SCoT Centre Cher, est respectée, notamment depuis la création du PLUi des Terres du Haut Berry en 2023.

2.3 Avis des Personnes Publiques Associées et autres structures consultées

2.3.1 MRAe et Réponse du maître d'ouvrage

La MRAe par sa lettre en date du 05 août 2025, donne par défaut, pas de réponse de la part de la MRaE à la communauté de communes dans un délai de deux mois, un avis favorable au projet.

De ce fait le projet ne demande pas d'évaluation environnementale.

2.3.2 La CDPENAF

La CDPENAF émet un avis sur un projet de modification simplifiée N°1 du PLUi de la communauté de communes des Terres du Haut Berry.

Il est à constater que l'avis ne porte pas sur le projet soumis à l'enquête publique sur la Modification de droit commun N°1 du PLUi de la communauté de communes des Terres du Haut Berry.

2.3.3 AVIS de la DRAC

Dans son avis du 24/11/2025, La DRAC constate qu'elle n'a pas d'avis sur les modifications de zonage, la définition des STECAL, et la re-délimitation d'espaces boisés classés.

Par contre la modification du règlement écrit portant sur les caractéristiques des clôtures, les caractéristiques des façades et les caractéristiques des toitures lui pose problème. Le règlement initial doit être maintenu afin de ne pas conduire à une banalisation des paysages et des centres urbains de la communauté de communes.

Clôtures : l'aspect des clôtures sera traité en harmonie avec les constructions principales à édifier ou existantes. Les clôtures constituant un élément primordial de la perception de l'environnement urbain, un soin particulier sera adopté sur rue.

Façades : L'usage ponctuel de teintes foncées ou saturées porte atteinte à la cohérence visuelle des centres anciens, en créant des points d'appel injustifiés.

2.3.4 La DDT du Cher

Par sa lettre en date du 14 novembre 2025, la DDT du Cher commente les 4 points évoqués dans l'objet de l'enquête :

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des zones UC, UR, UP, UH et 1AU

Modifier la notice de présentation qui n'est pas en cohérence avec le projet de modification de l'article 3.4 du règlement écrit. En effet cet article concerne l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives alors que page 8 vous précisez l'implantation par rapport aux vois et emprises publiques en parlant d'extension des annexes et page 9 le titre mentionne les voies publiques et emprises publiques.

- Caractéristiques des clôtures des zones UC, UR, UP, UH, 1AU, A et N

Le projet permet d'autoriser, pour les clôtures, les dispositifs pleins et par plaques et le grillage rigide sur rue.

En centre urbain il est recommandé de proscrire l'emploi de grillage rigide sur rue.

- Caractéristiques des façades des zones UC, UR, UP, UH et 1AU

Le projet prévoit de supprimer l'interdiction d'employer des couleurs sombres sur l'entièreté de la façade. Or l'usage même ponctuel de teintes foncées ou saturées porte atteinte à la cohérence visuelle des centres anciens.

- Caractéristiques des toitures des zones UC, UR, UP, UH, 1AU et A

Le projet vise à autoriser les toitures de degré de pentes inférieures à 30° et les toitures terrasses, elles pourraient constituer des gîtes larvaires pour le moustique tigre en cas de mauvaise évacuation des eaux pluviales.

Par ailleurs, La DDT signale que les communes d'Allouis, de Montigny et de Moulins-sur-Yèvre sont concernées par le Plan de Prévention des Risques. Ainsi les constructions seront soumises à la réglementation la plus restrictive qui s'applique.

2.3.5 Avis des communautés de communes proches :

- Communauté de communes Berry Loire Vauvise :

Avis favorable.

- Agglomération de Bourges Plus

Pas d'observation particulières.

2.3.6 Les avis favorables avec remarques et/ou recommandations :

sans

2.3.7 Les avis favorables sans remarque :

- La MRAe à défaut de s'être prononcée sur le projet dans le délai réglementaire de deux mois, donne un avis favorable au projet.

2.3.8 Les avis défavorables :

Pas d'avis défavorables émis

3 Organisation de l'enquête

3.1 Désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif

Par décision N°E25000223/45 du 04 décembre 2025, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné monsieur Didier RAFFAULT comme commissaire enquêteur.

3.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres du Haut Berry a prescrit l'arrêté n° 2025/36 en date du 16 décembre 2025 concernant une enquête publique relative au projet de révision n°1 du Plan Local d'urbanisme intercommunal des Terres du Haut Berry.

3.3 Préparation de l'enquête

Réunion avec le porteur de projet

Le commissaire enquêteur a rencontré le Président et des membres de la communauté de communes des Terres du Haut Berry le 15 décembre 2025.

Les dates, heures et lieux de permanence ont été fixés en commun au cours de la réunion. Un dossier informatique a été envoyé à l'adresse mail du commissaire enquêteur.

Deux enquêtes complémentaires, projet de révision n°1 du PLUi et modification de droit commun n°1 du PLUi seront traitées ensemble, même lieux de permanences, mêmes dates et horaires de permanences.

Le commissaire enquêteur a paraphé les 4 registres papier (2 pour cette enquête, 2 pour l'enquête conjointe sur la modification de droit commun

4. Déroulement de l'enquête

4.1 Arrêté du porteur de projet

Monsieur le Président de la communauté de communes des Terres du Haut Berry a pris l'arrêté n°2025/06 en date du 16 décembre 2025.

Il est à noter que la communauté de communes des Terres du Haut Berry est maître d'ouvrage et également organisateur de l'enquête.

4.2 Période, durée

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 05 janvier 2026 à 9h00 au mercredi 14 janvier 2026 à 17h00 soit **19 jours consécutifs**.

4.3 Permanences

Elles ont été définies en collaboration du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur.

Dates	Horaires	Lieux d'enquête
Lundi 05 janvier 2026	09h-12h	Comcom THB Les Aix d'Angillon
Mercredi 14 janvier	09h-12h	Mairie Henrichemont
Vendredi 23 janvier 2026	14-17h	Comcom THB Les Aix d'Angillon

Permanence du lundi 05 janvier 2026 à Aix d'Angillon

Aucune remarque sur le contenu de la présente enquête

Permanence du mercredi 14 janvier 2026 à Henrichemont

Aucune remarque sur le contenu de la présente enquête

Permanence du mercredi 14 janvier 2026 à Aix d'Angillon

Aucune remarque sur le contenu de la présente enquête

4.4 Information du public

4.4.1 Affichage réglementaire

Il est à signaler que la communauté de communes des Terres du Haut Berry n'a fait qu'un seul affichage réglementaire extérieur aux bâtiments pour les deux enquêtes concomitantes, mêmes dates et heures début et fin d'enquête, même lieux de permanence. L'affichage précise les deux enquêtes.

La communauté de communes des Terres du Haut Berry a distribué un avis d'enquête sur papier A4 dans tous les secrétariats des 30 mairies des communes appartenant à la communauté de communes.

4.4.2 Parution dans les journaux

L'avis des enquêtes publiques est paru dans 2 journaux, Le Berry Républicain et l'Information Agricole du Cher. Il a été publié 3 fois dans chaque journal.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté, il aurait dû n'être publié que 2 fois. Les deux premières publications, une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête le 05 janvier 2026, une seconde fois dans les 8 jours après le début de l'enquête soit entre le 05 janvier 2026 et le 13 janvier 2026.

Il est à noter que les deux premières publications effectuées lors de la 1^{ère} parution et 2^{ème} parution ne comportaient pas l'affichage réglementaire, en l'espèce une absence des dates, horaires et lieux de permanence et nom du commissaire enquêteur.

Suite à la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a fait rectifier l'affichage dans les journaux lors d'une troisième parution le 09 janvier 2026, date qui entre d'ailleurs dans le délai réglementaire, pour les deux journaux.

	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution	3 ^{ème} parution
Dates limites	< 21/12/2025	Entre les 05/01/2026 et 13/01/2026	Entre les 05/01/2026 et 13/01/2026
Le Berry Républicain	20/12/2025	05/01/2026	09/01/2026
L'Information Agricole du Cher	19/12/2025		09/01/2026

Les dates des premières, deuxièmes et troisièmes parutions respectent les délais réglementaires.

4.4.3 Consultation du dossier dans les lieux de permanence

Un dossier papier se trouvait dans chaque lieu de permanence. Il est consultable pendant les heures et jours d'ouverture de ces lieux de permanence.

4.4.4 Autres moyens utilisés par les municipalités

30 municipalités sont concernées par l'enquête publique.

Des avis d'enquête sur format A4, expliquant les moyens d'accès au dossier, étaient présents dans les mairies des communes du territoire pendant les heures et jours d'ouverture de ces mairies.

4.5 Contribution du public

Le public pouvait :

- contribuer, pendant la durée de l'enquête, dans les lieux de permanence selon les heures et jours d'ouverture des lieux d'enquête sur le registre papier présent dans chaque lieu d'enquête ;
- déposer une contribution sur le site internet dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerielise.fr/6720/> ;
- contribuer par voie électronique sur l'adresse mail : urbanisme@terresduhautberry.fr;
- envoyer un courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur au 31 B route de Rians 18220 Les Aix d'Angillon.

4.6 Climat et Incidents

Les lieux de permanence étaient accessibles pour tout public pendant la durée de l'enquête et les jours et heures d'ouverture des lieux de permanence.

4.7 Participation du public

4.7.1 Relations comptables des contributions

Analyse des contributions

Pour faciliter l'analyse des contributions, la commission d'enquête les a référencées selon les codes suivants :

- **Contribution sur registre papier R+ origine du lieu de contribution** en 3 lettres, + n° ordre d'arrivée ex : Henrichemont : R-HEN-1 ;
- **Contribution papier déposée pendant les permanences et annexée au registre CR + 3 lettres du lieu de dépôt + n° ordre d'arrivée ex CR-HEN**
- **Contribution adressée par voie postale au siège de l'enquête L+ n° ordre d'arrivée;**
- **Contribution adressée par courriel CC + n° ordre d'arrivée +**
- **Contribution sur registre dématérialisé juste le numéro attribué automatiquement par le registre**

Contribution sur registre papier

Sans

Contribution annexée avec registre

Sans

Contribution adressée par voie postale

Une contribution de monsieur Lelièvre est arrivée par courrier à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'enquête.

Contribution adressée par voie électronique

Une contribution N° 5 de monsieur Challeton.

Les doublons

Aucun doublon

4.7.2 Synthèse des contributions registres papier

Les deux contributions contiennent plusieurs remarques et/ou suggestions :

Monsieur Lelièvre donne un avis positif à l'avis de la DRAC concernant l'utilisation de couleurs claires pour les façades, la couleur foncée n'est pas adaptée aux paysages. Monsieur Challeton établit une liste d'actions concernant des habitations lui appartenant ou dont il s'occupe :

- autoriser l'utilisation de PVC et alu pour les menuiseries pour projet d'aménagement ;
- autoriser l'utilisation de bac acier pour projets d'aménagements ;
- autoriser l'isolation par l'extérieur ;
- garder l'autorisation de construire entre 0 et 3 ml en limite de propriété ;
- garder des terrains entièrement constructibles ;
- changer de zone N à zone A à Rians
- aucun projet en OAP.

Les propositions énoncées par monsieur Challeton sont des points personnels de modifications/constructions d'habitations. IL est compliqué de les intégrer dans des articles écrits de portée générale au niveau d'un PLUi.

4.7.4 Questions du commissaire enquêteur

5 questions sont posées par le commissaire enquêteur par le PV de Synthèse :

- 1- Page 8 pourquoi autoriser les pentes de toit <30° ? Quel est le but ?
- 2- Page 9 Qu'est qu'une construction principale ? Que doit-on comprendre par ces termes, quelle est la composition des pièces incluses dans ce terme ?
- 3- Les abris de jardins sont-ils compris dans cette construction principale ? Si non, pourquoi ne pas autoriser dans le règlement écrit leur construction en limite du fond de parcelle ?
- 4- La DRAC demande à ne pas autoriser des couleurs sombres pour les façades : pourquoi les autoriser dans le règlement écrit ?
- 5- Pouvez-vous fournir la liste des PPA consultées ?

4.8 Réponse en mémoire du maître d'ouvrage au PV de Synthèse

Les réponses en mémoire apportées par le porteur de projet sont en écriture verte.

4.8.1 Avis des PPA

Concernant les avis des personnes associées, pouvez-vous apporter les réponses aux questionnements et/ou réserves émis par chaque entité, CDPENAF, DDT du Cher, DRAC...

La DRAC a précisé dans son avis que la couleur sombre des façades n'est pas adaptée aux paysages :

Le Président de la Communauté de communes a pris connaissance de l'ensemble des avis favorables du Préfet et du PETR. Les demandes de la DDT de mise à jour des annexes seront faites.

Concernant l'avis de la DRAC, soucieuse de préserver les qualités architecturales, urbaines et paysagères, la Communauté de communes se donnera les moyens de ne pas créer d'atteinte à la cohérence visuelle des tissus bâtis anciens. Il est envisagé, à ce stade de la procédure, de limiter les couleurs sombres à 20% de la façade.

4.8.2 Questions du commissaire enquêteur :

Page 8 pourquoi autoriser les pentes de toit <30° ? Quel est le but ?

En préambule, la Communauté de communes souhaite rappeler que dans le cadre de l'examen conjoint de la procédure de modification de droit commun n°1, aucune Personne Publique Associée n'a formulé de réserve ou de recommandation sur ce point d'évolution du règlement écrit du PLUi.

Toutefois, la Communauté de communes, en lien avec ses services instructeurs, se donnera les moyens de préciser la proposition de règle afin de garantir notamment un bon écoulement des eaux pluviales. Il est envisagé, à ce stade de la procédure, une réflexion pour autoriser les pentes de toiture supérieures à 30° et les toitures plates.

Page 9 - Qu'est qu'une construction principale ? Que doit-on comprendre par ces termes, quelle est la composition des pièces incluses dans ce terme ?

Le règlement écrit du PLUi en vigueur, dans sans annexe (page 120), définit la notion de construction principale : *« Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher dans un ensemble de constructions ayant la même fonction ».*

Les abris de jardins sont-ils compris dans cette construction principale ? Si non, pourquoi ne pas autoriser dans le règlement écrit leur construction en limite du fond de parcelle ?

Les abris de jardin sont des annexes à la construction principale.

Le règlement écrit du PLUi en vigueur, dans sans annexe (page 119) définit la notion d'annexe : *« Une annexe est une construction secondaire à caractère accessoire et non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale existante ou créée concomitamment, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement. Les annexes comprennent notamment les*

piscines, les garages, les abris de jardin, les abris pour animaux... Les vérandas ne sont pas des annexes. Elles sont considérées comme des extensions de la construction principale. »

La DRAC demande à ne pas autoriser des couleurs sombres pour les façades : pourquoi les autoriser dans le règlement écrit ?

En préambule, le Président de la Communauté de communes souhaite préciser que les services de la DRAC, dans leur avis, ne formulent pas d'interdiction mais font part d'un commentaire « *Commentaires : L'usage même ponctuel de teintes foncées ou saturées porte atteinte à la cohérence visuelle des centres anciens, en créant des points d'appel injustifiés. »*

Soucieuse de préserver les qualités architecturales, urbaines et paysagères, la Communauté de communes se donnera les moyens de ne pas créer d'atteinte à la cohérence visuelle des tissus bâtis anciens. Il est envisagé, à ce stade de la procédure, de limiter les couleurs sombres à 20% de la façade.

Pouvez-vous fournir la liste des PPA consultées ?

La liste des Personnes Publiques Associées consultées par la Communauté de communes dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi est la suivante :

- Monsieur le Préfet du Cher
- Direction Départementale du Territoire du Cher
- Conseil Région Centre – Val de Loire
- Conseil départemental du Cher
- Syndicat Intercommunal AggloBus
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher
- Chambre d'Agriculture du Cher
- PETR Centre Cher
- Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne
- Syndicat Mixte du Pays Loire Val d'Aubois
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Général de Corps d'Armée, commandant la Région Terre Nord-Ouest
- Syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre
- Institut National de l'Origine et de la Qualité

- Nature 18
- Syndicat Départemental d'Énergies du Cher
- Office National des Forêts
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- SAGE Yèvre Auron
- Communauté d'Agglomération Bourges Plus
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- Communauté de communes Sauldre et Sologne
- Communauté de communes La Septaine
- Communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire
- Communauté de communes Berry Loire Vauvise

4.9 Transmission des registres d'enquête en fin d'enquête

Un registre d'enquête était présent dans chaque lieu d'enquête. Le commissaire enquêteur a fermé chaque registre d'enquête en fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur a gardé le registre d'enquête présent aux Aix d'Angillon, lieu de la dernière permanence et est allé récupérer le registre d'enquête à Henrichemont en fin d'enquête.

Les deux registres d'enquête ont été remis au Président de la communauté de commune des Terres du Haut Berry le jour de la remise du PV de Synthèse.

5 Mise à disposition du rapport d'enquête et des conclusions et avis

Ce rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que les pièces annexes ont été imprimées en un exemplaire.

Le 09 février 2026, un exemplaire du rapport a été remis par mes soins au Président de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry accompagné d'un exemplaire des conclusions motivées et avis ainsi que des pièces annexes. Les registres papier ont été remis lors du rendez-vous pour remise et explications du PV de Synthèse. Un exemplaire a également été fourni sous format numérique.

Un exemplaire du rapport, sous format numérique, a été envoyé le même jour à monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, accompagné des conclusions et avis du commissaire enquêteur et des pièces annexes ainsi que les relevés de frais.

A Saint Amand Montrond, le 09 février 2026



Didier RAFFAULT

Commissaire enquêteur